



[TRADUCTION]

Citation : *QH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1381

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : Q. H.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 11 juillet 2023
(GP-23-1008)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : **Le 13 octobre 2023**

Numéro de dossier : AD-23-926

Décision

[1] Je refuse de donner au requérant la permission de faire appel. L'appel n'ira pas plus loin. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] Le 20 mai 2021, Q. H. (requérant) a demandé la pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a demandé au ministre de réviser sa décision. Le 1^{er} avril 2022, après avoir fait une révision, le ministre a de nouveau rejeté la demande de pension¹.

[3] Le 9 juin 2023, le requérant a porté la décision de révision en appel au Tribunal².

Questions en litige

[4] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait parce qu'elle a ignoré la preuve médicale que le requérant a déposée au sujet de son invalidité?
- b) La demande contient-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale?

Je refuse la permission de faire appel

[5] Je peux donner au requérant la permission de faire appel si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale a fait l'une des choses suivantes :

- elle n'a pas suivi une procédure équitable;

¹ Voir la page GD2-5 du dossier d'appel.

² Voir le document GD1 au dossier d'appel.

- elle a excédé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a fait une erreur de droit;
- elle a commis une erreur de fait;
- elle a fait une erreur en appliquant la loi aux faits³.

[6] Je peux aussi accorder la permission de faire appel si la demande du requérant contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale⁴.

[7] Comme le requérant n'a soulevé aucun argument défendable et qu'il n'a présenté aucun nouvel élément de preuve qui se rapporte [aux questions] en litige, je dois refuser la permission de faire appel.

On ne peut pas soutenir qu'il y a eu une erreur de fait

[8] Selon le requérant, la division générale a commis une erreur de fait parce qu'elle a ignoré la preuve médicale qu'il a déposée pour appuyer sa demande de pension d'invalidité. Il affirme que la décision de la division générale est injuste.

[9] On présume que la division générale a examiné tous les éléments de preuve, même si elle ne les mentionne pas tous dans sa décision. La personne qui demande des prestations peut faire écarter cette présomption si elle démontre qu'un élément de preuve était assez important pour que la division générale doive l'aborder dans sa décision⁵.

[10] Dans le présent dossier, on ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait parce qu'elle a ignoré la preuve médicale. La lettre de révision du ministre était datée du 1^{er} avril 2022 et le requérant a déposé son appel le 9 juin 2023, c'est-à-dire plus d'un an plus tard.

³ Selon les articles 58.1(a) et (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Selon l'article 58.1(c) de la *Loi*.

⁵ Voir la décision *Lee Villeneuve c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 498.

[11] La division générale doit respecter la loi. Celle-ci prévoit que les personnes qui demandent des prestations ont 90 jours à compter de la date où le ministre leur communique la décision de révision pour faire appel à la division générale⁶. Cette dernière peut prolonger le délai de dépôt pour un appel tardif, mais **en aucun cas** peut-elle prolonger le délai pour un appel déposé plus d'un an après que le ministre a communiqué la décision de révision⁷.

[12] Le requérant n'a pas présenté d'observations pour expliquer qu'il n'avait pas vraiment dépassé le délai d'un an. La division générale a conclu que le requérant avait fait appel après l'expiration du délai d'un an, alors elle ne pouvait pas lui donner plus de temps.

[13] Par conséquent, la division générale n'a pas abordé ni examiné la preuve médicale déposée par le requérant parce qu'elle ne pouvait pas autoriser l'appel concernant la pension d'invalidité à aller plus loin. Il était trop tard.

Les nouveaux éléments de preuve ne portent pas sur [les questions] en litige

[14] Le requérant a envoyé deux nouvelles lettres avec son appel :

- une lettre rédigée le 4 mai 2022 par un médecin qui affirme qu'il est très peu probable que le requérant retourne travailler à quelque titre que ce soit au cours des 12 à 24 prochains mois;
- une lettre rédigée le 30 août 2023 par un médecin qui confirme que le requérant ne peut pas travailler⁸.

[15] Comme ces nouveaux éléments de preuve ne permettent pas de savoir si le requérant a fait appel à la division générale après l'expiration du délai d'un an, ils ne peuvent pas motiver la décision de lui donner la permission de faire appel.

⁶ Selon l'article 52(1) de la *Loi*.

⁷ Selon l'article 52(2) de la *Loi*.

⁸ Voir les pages AD1-8 et AD1-9 du dossier d'appel.

[16] Comme le requérant ne peut pas soutenir qu'il y a une erreur et comme les nouveaux éléments de preuve qu'il a déposés ne permettent pas de faire appel de la décision de la division générale concernant le retard, je ne peux pas lui donner la permission de faire appel.

[17] Je suis convaincue que la division générale n'a pas ignoré ni mal compris la preuve entourant la date du dépôt de l'appel du requérant⁹.

Conclusion

[18] J'ai refusé de donner au requérant la permission de faire appel. Cela met donc un terme à l'appel.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

⁹ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.